

Déclaration du Grand-Duché de Luxembourg au cours du débat de haut niveau lors de la réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole

Mesdames, Messieurs,

Au nom des autorités luxembourgeoises, je tiens tout d'abord à remercier le Groupe de travail spécial chargé de rédiger un cadre de référence pour l'élaboration de lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires pour son rapport de situation et à féliciter tout particulièrement la Coprésidence anglo-allemande pour ses efforts déployés en la matière.

Avec une première centrale nucléaire à seulement 25 km de notre capitale et en tant que pays non nucléaire, le Grand-Duché de Luxembourg accorde une importance primordiale à l'applicabilité correcte de la Convention d'Espoo aux réacteurs nucléaires.

Face à des réacteurs nucléaires dont la durée de vie nominale est déjà expirée ou viendra à échéance sous peu, le Grand-Duché de Luxembourg va inévitablement être confronté à des prolongations de durée de vie des réacteurs nucléaires, susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur son territoire. Etant donné que ces réacteurs ont été construits bien avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Espoo, ces réacteurs n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement avec consultation transfrontière au sens de la Convention d'Espoo.

Le fait notamment que le prolongement de l'exploitation d'une centrale nucléaire augmente autant le risque d'un accident grave que la quantité de déchets produites, montre que la prorogation de la durée de vie d'un réacteur nucléaire est forcément susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. Il en est de même de la quantité et de la durée de l'utilisation d'eau pour les besoins de refroidissement à eau.

Le parc de centrales vieillissantes à travers l'Europe fait que la question de savoir si une prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire doit être soumise à une évaluation des impacts sur l'environnement gagne d'importance. Le nombre de saisines du Comité d'application sur le sujet en témoigne largement. Il en va de même pour les affaires qui font actuellement l'objet de débats devant la Cour de justice de l'Union européenne.

A cet égard je salue le rapport de situation du Groupe de travail spécial qui conclut, à l'instar du Comité d'application, que constituent une activité proposée au sens de l'alinéa v) de l'article premier de la Convention d'Espoo non seulement la construction d'un réacteur nucléaire, mais également la prolongation de sa durée de vie, pour autant que cette prolongation constitue un changement majeur.

L'avocate générale devant la Cour de Justice de l'Union européenne, Juliane Kokott, parvient à la même conclusion dans le cadre d'une question préjudicielle posée par une juridiction nationale.

Je profite de l'occasion pour souligner l'importance de dégager une ligne de conduite relative à l'impact transfrontière des prolongations de vie des réacteurs nucléaires, afin de ne pas paralyser les organes de la Convention d'Espoo.

Je vous remercie.